



## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de création de l'association et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

### **Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur**

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion. Le règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Article 3 : Adhésion**

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour l'exercice en cours de 10 € par personne - 15 € par famille et l'adresser au Bureau de l'association. Les personnes morales ne peuvent pas être membres de l'association.

Son versement se fait par chèque à l'ordre de l'association APIL, ou en espèces. Le trésorier accuse réception de l'encaissement par la remise d'un reçu papier à l'adhérent. L'adhésion est valable du 1er septembre à fin Août de l'année suivante.

L'association peut accueillir à tout moment de nouveaux membres qui s'acquitteront alors de la cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association APIL implique l'acceptation par l'adhérent des valeurs de APIL, de ses statuts et du présent règlement intérieur, un candidat à l'adhésion peut être refusé par le Conseil d'Administration lors d'une réunion. La décision est alors prise conformément aux règles de vote énoncées dans les statuts.



Toute cotisation versée à l'association APIL est définitivement acquise.

Le montant de la cotisation peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration, et ratification par l'Assemblée Générale.

Aucun remboursement et rachat de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 : exclusion - radiation - obligation des membres**

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion s'il juge que l'adhésion de cette personne n'est pas dans l'intérêt de l'association car cette personne ne respecte pas les objectifs ou les principes de l'association. Ces raisons peuvent être justifiées par :

- Non paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale .
- Comme indiqué à l'article 7 du statuts, l'exclusion et la radiation d'un membre peuvent être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.
- L' obligation de l'adhérent et de l'adhésion à quel que titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du règlement intérieur.

L'association APIL se dégage de toute responsabilité quant aux propos tenus par les membres de l'association qui ne sont pas habilités à s'exprimer en son nom.

Seule une décision du Conseil d'Administration ou du Bureau peut accorder à un membre le droit de communiquer en engageant le nom de l'association.



## **Article 5 : Le Conseil d'Administration**

Le rôle du Conseil d'Administration est d'assurer la direction de l'association en ce qui concerne son administration, sa gestion et les différentes prestations offertes aux adhérents.

Les membres du bureau et du Conseil d'Administration sont tenus de s'entraider afin de répartir autant que faire les dépenses et la charge de travail afférentes à l'administration de l'association. Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter à ses réunions tout autre personne compétente qui aura voix consultative mais ne participera pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage légal, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé du Président et du Secrétaire.

## **Article 6 : Frais et dépenses engagés par les membres du Bureau et du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement.

Chaque membre assume seul les dépenses qu'il engage pour lui-même. Aucun remboursement ne sera effectué.

Toute dépense ou avance personnelle ne sera remboursé par l'association APIL.



Pour tout achat concernant l'activité de l'association, le membre du Bureau ou du Conseil d'Administration devra demander l'accord du Président et du Trésorier.

Seules les dépenses engagées et acceptées par les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration pour le compte, le fonctionnement administratif et dans l'intérêt de l'association, (courriers, photocopies...) seront remboursées par l'association sous justificatifs.

Le trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du Conseil d'Administration et le Bureau. Le Conseil d'Administration ou le Bureau statue sur ces demandes.

Aucune reconnaissance de dette effectuée par un membre ne sera acceptée par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du Président et du Trésorier.

Tout projet qui occasionne des dépenses à partir de 100 € doit être validé par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

### **Article 7 : L'Assemblée Générale**

Tout membre adhérent peut participer aux Assemblées Générales.

Le vote se fait à main levée ou par procuration si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée. Le vote par correspondance est interdit. Chaque membre vote dans une liste de noms pris parmi les membres éligibles de l'association.

Aucun membre «actif» ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs pour participer aux délibérations de l'Assemblée. Le vote par correspondance est interdit.

Toute personne physique adhérente depuis au moins deux mois peut se présenter au Conseil d'Administration lors du vote annuel. A cet effet, le membre fait acte de



candidature auprès du bureau. Le Bureau édite pour le vote une liste des candidats et le nombre de postes à pouvoir.

Le Conseil d'Administration ainsi élu délibère pour nommer les membres du Bureau.

### **Article 8 : Comptabilité**

Une comptabilité des recettes et des dépenses de l'association est régulièrement tenue par le Trésorier.

Les fonds sont déposés à une banque de Pontoise.

Le bureau met en place une réunion financière chaque trimestre.

Les comptes sont arrêtés annuellement en fin d'année et présentés en Assemblée Générale.

Toute action doit comporter une estimation des recettes et des dépenses afin d'élaborer le budget prévisionnel et être remis pour validation au Bureau.

### **Article 09 : Matériels et locaux**

L'association APIL occupe ses locaux à la Maison de Quartier, 30 bis les hauts de Marcouville 95300 PONTOISE qui constituent son siège.

Le choix du matériel est effectué par le Bureau de l'association et/ou les membres et le Bureau par vote.

Les membres du Bureau sont désignés comme responsable de la garde et de la vérification du matériel entreposé dans les locaux de la Maison de Quartier.

Aucun emprunt de matériel ne sera accepté par le Bureau ou le Conseil d'Administration.



## **Article 10 : Tenues et registres, courriers**

Le registre de l'association doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Toute réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau fera l'objet d'un compte rendu. Un ordre du jour sera proposé. Les réunions sont dirigées par un membre du Conseil d'Administration.

Un fichier des membres est également tenu.

Le Président, le Secrétaire, vice secrétaire et le Trésorier, vice trésorier sont les seuls autorisés à signer la correspondance administrative de l'association dans la mesure où elle est non seulement conforme aux statuts mais correspond aux tâches définies par le règlement intérieur.

Seuls le Président et le Trésorier peuvent signer comme mandataires et effectuer la correspondance financière.

## **Article 11 : Dispositions diverses**

Le règlement intérieur peut être modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou ordinaire à la majorité des membres.

Le nouveau règlement intérieur modifié est soumis à l'approbation des membres.

Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition de tous les membres de l'association dans un délai de un mois suivant la date de la modification.



## **Article 12 : Règles générales**

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association APIL par un adhérent extérieur au Conseil d'administration sans son accord préalable.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère public ou confessionnel.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut accorder à un membre le droit de communiquer en engageant le nom de l'Association. Ce droit n'est pas automatiquement reconduit. Pour toute action publique, un membre doit au préalable demander au Conseil d'Administration ou au Bureau l'autorisation d'engager la responsabilité de l'association.

Toute décision doit être prise en accord obligatoire avec le Bureau sinon elle est nulle et non avenue.

Chaque membre devra respecter les règles de bonne conduite et de bonnes mœurs, et sans porter préjudice à l'association APIL.

Il est demandé à tous les membres de ne pas prendre l'initiative de réaliser de création sans avoir averti le Bureau.